

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- Autorisation numéro 2022 – 228**

Pétitionnaire : Vivien HORCHOLLE
Adresse : 10 rue des Saligues – 65120 SALIGOS
Nature de la demande : survol pour le ravitaillement du refuge de la Brèche de Roland
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz – Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Marie-Pierre FELICES, mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 18 juillet 2022 par M. Vivien HORCHOLLE, gardien du refuge de la Brèche de Roland, pour le ravitaillement du refuge,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Vivien HORCHOLLE à organiser un survol de la zone cœur du Parc national pour le ravitaillement du refuge de la Brèche de Roland, dans les conditions suivantes :

- Date des survols : 19 juillet 2022 à partir de 9 h 00
- Point de départ : DZ Col des Tentes
- Point d'arrivée : Refuge de la Brèche de Roland
- Objet du survol : Ravitaillement du refuge
- Moyens aériens : SAF
- Nombre de rotations : 10

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

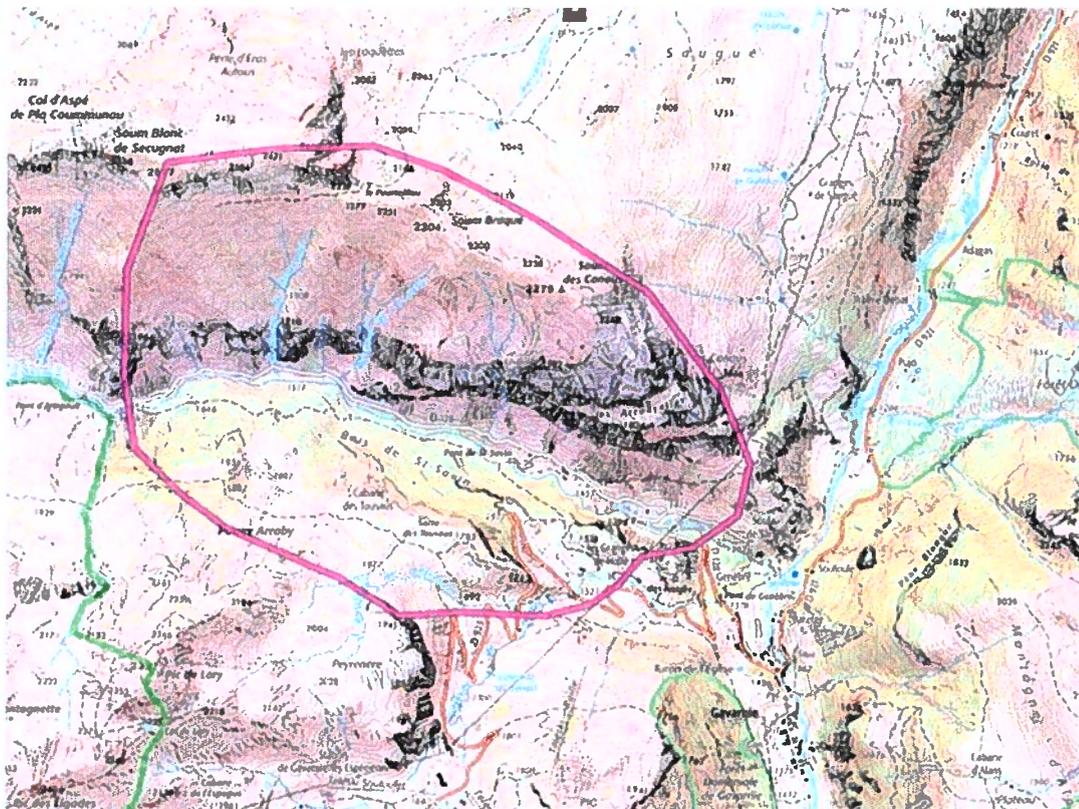
Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et recommandations pour le survol en zone d'adhésion

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Voici les consignes de vol pour ces rotations :

Pour rappel, les ZSM de la vallée de Luz-Gèdre sont toujours actives, notamment celle d'Ossoue.

Il est donc nécessaire de les éviter.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 juillet 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



Copie : UT des Gaves/secteur de Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.